

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE2

présenté par  
Mme Dubié

-----

**ARTICLE 11**

I. – A l’alinéa 55, après le mot :

« tramway »,

insérer les mots :

« , câble dont l’exploitation n’est pas exclusivement réservée aux téléskis ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli, vise à inclure à la liste des activités de transport de personnes et de marchandises qui bénéficieront d’un taux de TICPE réduit de 0,50 € par mégawattheure - alors qu’elles en étaient jusque-là exonérées, à savoir le train, le métro, le tramway et le trolleybus, le transport par câble sous réserve que son exploitation ne soit pas exclusivement réservée aux téléskis.

En effet, le transport par câble est fréquemment utilisé en zone de montagne car il est un moyen de transport doux visant à être particulièrement développé à l’avenir comme en atteste l’article 52 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui donne une place importante au développement en ville des transports propres, notamment le transport par câbles, et plus précisément les téléphériques.